



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2019-12-05-007
DU 5 décembre 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ BARDEY

Commune de Moncey (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°25-2019-10-17-002 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 décembre 2003 à la société SARL BARDEY pour l'exploitation d'une activité de traitement de surface sur le territoire de la commune de Moncey, 1 rue Fournaud classées notamment sous la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides. Le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres : Enregistrement ;

CONSIDÉRANT les articles 17, 20-I, 20-III, 33, 36, 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui disposent :

- article 17 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. ... »
- article 20-I : « Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ... »
- article 20-III : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. ... »
- article 33 : « I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. ... »
- article 36 : « Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. ... »
- article 46 : « I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. ... »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

- article 17 : L'exploitant n'a pas pu justifier de la vérification de ses installations électriques datant de moins d'un an.
- article 20-I : Le stockage de 6 fûts de 1000 litres contenant les effluents de l'installation n'est pas associé à une rétention.
- article 20-III : Le site de la société Bardey n'est pas équipé d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
- article 33 : Les rejets aqueux de la société Bardey ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 33 notamment pour les paramètres Azote total et Nickel.
- article 36 : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement ne sont pas captées.
- article 46 : Les mesures et analyses des rejets dans l'eau réalisées par l'exploitant ne respectent pas les fréquences prévues par l'article 46, le volume total rejeté par jour n'est pas consigné.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17, 20-I, 20-III, 33, 36, 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARDEY de respecter les prescriptions des articles 17, 20-I, 20-III, 33, 36, 46 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société BARDEY exploitant une installation de traitement de surface sise 1 rue Fournaud sur la commune de Moncey est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 24 heures**, les dispositions aux articles 33 et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et, à cet effet :
 - de supprimer tout rejet non autorisé dans le milieu naturel (rivière l'Ognon),
 - d'assurer un traitement des effluents destinés à être rejetés dans le milieu naturel de telle façon que ceux-ci respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. À défaut, ces effluents devront être évacués comme déchets par des sociétés dûment autorisées à cet effet,
 - mettre en place, avant tout nouveau rejet au milieu naturel, un dispositif de surveillance des effluents respectant les fréquences de contrôle fixées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
- **dans un délai d'1 mois**, les dispositions aux articles 17 et 20-I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et, à cet effet :
 - de faire réaliser un contrôle de ces installations électriques par un organisme agréé,
 - de mettre sur rétention tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
- **dans un délai de 12 mois**, les dispositions aux articles 20-III et 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et, à cet effet :
 - de mettre en place un dispositif afin de capter et épurer si nécessaire les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement,
 - de mettre en place un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent collectant l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Moncey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et la gérante de la société BARDEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté,
- Mme la gérante de la société Bardey,
- M. le Maire de Moncey.

Besançon, le - 5 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur Régional par subdélégation,
p.a. la Directrice Adjointe,



Marie RENNE